

00636  
2006  
07  
18  
apaulp

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

TA:

ARRETE

autorisant la société ART ET MEUBLES DE  
FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses  
installations situées en zone industrielle de  
RICHELIEU

H:\dcte3ic2\Word\Autorisatio  
n\Arrêtés délivrés\Art et  
Meubles 180706.doc

**N°17938**

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 85-34 du 15 mai 1985, n° 87-64 du 19 juin 1987 et n° 17648 du 13 mai 2005 délivrés à la société ART ET MEUBLES DE FRANCE,
- VU la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations situées à Joué les Tours, formulée le 29 avril 2003 par la société HUTCHINSON,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des conseils municipaux consultés,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 2005,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 décembre 2005 favorable sous réserve que l'étude demandée par la DISEN, soit fournie par l'exploitant dans un délai de trois mois et n'entraîne pas d'autres observations,
- VU la lettre du 27 décembre 2005 demandant à l'exploitant de faire réaliser une étude sur les données existantes concernant les pollutions liées au ruissellement sur le site de stockage de bois,
- VU les résultats de l'étude fournie le 28 mars 2006 par la société ART ET MEUBLES DE FRANCE,
- VU l'avis favorable émis par la DISEN le 10 avril 2006 sur le document fourni par l'exploitant,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ART ET MEUBLES DE FRANCE le 27 juin 2006,

CONSIDERANT que les observations émises lors de l'enquête administrative ont été levées par l'exploitant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société ART et MEUBLES de FRANCE dont le siège est situé Z.I. 37120 RICHELIEU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de RICHELIEU des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement au lieu-dit "Pièce de la Legueurie" - section A - parcelle n° 370 du plan cadastral de RICHELIEU section ZN parcelle n° 15 du plan cadastral de CHAMPIGNY sur VEUDE.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

<i>Arrêtés préfectoraux</i> N° 85-34 du 15 mai 1985 N° 87-64 du 19 juin 1987
--

#### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

##### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de meubles de style en bois massif (merisier et chêne). L'unité de production est composée :

- *d'un bâtiment A d'une superficie de 3860 m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités :*
  - ◆ *atelier de placage et usinage du bois,*
  - ◆ *atelier de montage des meubles,*
  - ◆ *atelier de préparation des meubles,*
  - ◆ *atelier de vernissage des meubles,*
  - ◆ *une zone de stockage tampon des meubles semi-finis,*
  - ◆ *bureaux administratifs,*
  - ◆ *un atelier d'entretien et d'affûtage des machines.*
  
- *d'un bâtiment B d'une superficie de 1950 m<sup>2</sup>, d'une seule entité,*
  
- *d'un bâtiment C d'une superficie de 1675 m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités,*
  - ◆ *zone de stockage de meubles semi-finis,*
  - ◆ *local chaudières,*
  - ◆ *local compresseurs.*
  
- *d'un bâtiment D d'une superficie de 4920 m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités,*
  - ◆ *zone de stockage des produits finis avant expédition,*
  - ◆ *atelier de prototypage.*
  
- *d'un parc à bois brut de stockage en plein air d'une superficie de 4000 m<sup>2</sup>,*
- *d'un hangar de stockage de bois brut d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>,*
- *de séchoirs à bois d'une superficie de 350 m<sup>2</sup>,*
- *d'un local de stockage à vernis et à mousse de 10 m<sup>2</sup>.*

## 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N° nomenclature (*)	Activité	Capacité	Classement (**)
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. Supérieure à 200 KW.	950 kW	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 1. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation est : a) Supérieure à 100 kg/jour.	145 kg/jour	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	62 kW	D
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	10500 m <sup>3</sup>	D
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	12 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Combustion A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, (...) de la biomasse, (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,225 MW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> 2. Dans tous les autres cas b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	123 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives, telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc... Sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	38 kW	D
1434	Distribution de liquide inflammable FOD, Gazole Débit maximum équivalent < 1m <sup>3</sup> /h..	0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
1510	Entrepôts couverts de stockage de matériaux ou substances combustibles. La quantité stockée étant inférieure à 5000 m <sup>3</sup>		NC
2560	Travail mécanique des métaux, la puissance de l'ensemble des machines est inférieure à 50 kW.	3 kW	NC
2662	Stockage des matières plastiques Le volume étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	90 m <sup>3</sup>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance installée étant inférieure à 10 kW.		NC

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

### **1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"**

sans objet

#### **ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2.

## **TITRE 2-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1.CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2.2.DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Cette déclaration précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

#### **ARTICLE 2.3.CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

a) Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment :

b) Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêt d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés de la façon suivante :

- au moment de la notification prévue au a) l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

- en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

- l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- à défaut d'accord entre les personnes précitées, et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

c) Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêté libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions du b), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### **ARTICLE 2.9.PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2.10.DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

### **Titre 3-DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3.1.PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **3.1.1.PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **3.1.1.1.GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'eau potable de la commune. Le volume est limité à 630 m<sup>3</sup>/an

### **3.1.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **3.1.2.1.NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

#### **3.1.2.2.LES EAUX USEES**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **3.1.2.3.LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture des bâtiments et des aires de stockage de bois.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 14 000m<sup>2</sup>

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

#### **3.1.2.4.LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux des voies de circulation et des parkings.

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le réseau.

#### **3.1.2.5.LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les effluents industriels sont composés des condensats du compresseur. Ces condensats sont collectés et éliminés en tant que déchets industriels spéciaux.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

### **3.1.3.RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

#### **3.1.3.1.CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### 3.1.3.2.ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3.1.3.3.BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement et pluviaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont équipés de vannes d'arrêt à commande manuelles (avec consignes de fermeture) permettant d'assurer un volume de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup>. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### 3.1.4.PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 3.1.5.CONDITIONS DE REJET

#### 3.1.5.1.CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N°1</b>
<b>Nature des effluents</b>	EPNP
<b>Exutoire du rejet</b>	réseau eaux pluviales
<b>Traitement avant rejet</b>	-
<b>Milieu naturel récepteur</b>	Le Mâble
<b>Conditions de raccordement</b>	-
<b>Point de rejet</b>	<b>N°2</b>
<b>Nature des effluents</b>	EPP
<b>Exutoire du rejet</b>	réseau eaux pluviales
<b>Traitement avant rejet</b>	Décanteur déshuileur
<b>Milieu naturel récepteur</b>	Le Mâble
<b>Conditions de raccordement</b>	-

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 3.1.5.2.AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.1.5.3.QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

#### 3.1.5.3.1.TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### 3.1.5.3.2.CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets des eaux du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'ensemble des rejets des eaux pluviales du site doit respecter en plus des paramètres cités ci-dessus :

-concentration en hydrocarbure <5mg/l

### 3.1.6.PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.1.6.1.STOCKAGES

##### 3.1.6.1.1.Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 3.1.6.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.6.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.6.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.2.1. GENERALITES

##### 3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie»

## 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

### 3.2.2.1 EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### 3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Ateliers de travail du bois	10 m		Poussières	Filtres à manche ( atelier de ponçage) Cyclones (ateliers d'égrenage et d'usinage)
Chaudière alimentée en copeaux de bois brut	13 m	6 m/s	Poussières SOx NOx CO COV	aucun
Chaudière à déchets de bois brut	16 m	6 m/s	Poussières SOx NOx CO COV	aucun
Cabines de peinture (10 cheminées)	10 m*	8 m/s(cheminées : n°8,9,5,6,7, 11,17,18) 5 m/s(cheminées n°10)	COV	Mise en place d'un SME
Cabines de séchage (8 cheminées)	10 m*	5 m/s(cheminées n°12,13,15,1,2,3,4)	COV	Mise en place d'un SME

\*Le point de rejet devra dépasser d'au moins 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

### 3.2.3.VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

#### 3.2.3.1.DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### - 3.2.3.2.VALEURS LIMITES DES REJETS

##### a- Activités liées à la préparation du bois et à l'élimination des chutes de bois

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

Sciage et tronçonnage du bois		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		11000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
<i>poussières</i>	40 mg/Nm <sup>3</sup>	0,44

Atelier de ponçage, égrénage et usinage du bois		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		29 000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
<i>poussières</i>	40 mg/Nm <sup>3</sup>	1,16

Chaudière à copeaux de bois		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		60
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 11% d'O <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
<i>Poussières</i>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	0,009
<i>CO(exprimé en CO)</i>	250 mg/Nm <sup>3</sup>	0,015
<i>COV (exprimé en équivalent CH<sub>4</sub>)</i>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,003
<i>SOX</i>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	0,012
<i>NOX</i>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	0,030

Chaudière à chute de bois brut		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		120
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 11% d'O2 (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>	0,018
CO (exprimé en CO)	25 0mg/Nm <sup>3</sup>	0,030
COV (exprimé en équivalent CH4)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,006
SOX	200 mg/Nm <sup>3</sup>	0,024
NOX	500 mg/Nm <sup>3</sup>	0,060

#### b- Activités liées au traitement du bois (COV)

\* Gestion de la consommation des solvants (P.G.S.) (consommation > 1 t/an mais < 30 t). L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants établi sur une année avec les actions mises en œuvre pour réduire la consommation de solvants.

Le plan est transmis jusqu'en 2008 à l'IIC, puis tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour les années suivantes.

\* Mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (S.M.E.) conformément à la circulaire du 23/12/2003 du MEDD relative au Schéma de la Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils pour une consommation annuelle de solvants de 21 t.

Les valeurs limites imposées sont :

- VLE<sub>c</sub> (Valeur limite des émissions canalisées)  
100 mg/Cot/Nm<sup>3</sup> (exprimé en mg de carbone organique total par Nm<sup>3</sup>)
- VLE<sub>d</sub> <25 % de quantité de solvant utilisée (valeur limite des émissions diffuses exprimée en % de la quantité de solvant utilisée dans l'installation)

Le SME est établi à partir de l'installation de référence qui correspond à l'activité de l'usine en 2002.

L'Emission Annuelle de Référence (comprenant les émissions canalisées de référence et les émissions diffuses de référence) est égale à :

$$EAR = 5,2 \times 4 \text{ t/an} = 20,8 \text{ t/an.}$$

(établi en multipliant la masse totale d'extraits secs des produits consommés dans l'année par le facteur 4 ((pour ce qui concerne les activités de revêtements adhésifs et de revêtements des surfaces en bois)) en application de la directive n° 1999/13/CE).

L'émission cible annuelle est (pour une consommation de solvant comprise entre 15 et 25 t) :

$$EAC = EAR \times 0,4 \text{ (calcul défini par l'annexe II B de la Directive n° 1999/13/CE)}$$

sur une base de production constante.

$$\text{soit } EAC = 8,32 \text{ t/an à atteindre pour le 30/10/2007.}$$

(comprenant les émissions canalisées cibles et les émissions diffuses cibles)

compte tenu de la dérogation obtenue par le CSIC en date du 25/01/2005

Le SME est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 3.2.3.3.PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Poussières</i>	<i>Mesure sur une demi-heure</i>	<i>tous les 3 ans</i>
<i>COV*</i>	<i>Mesure sur une demi-heure</i>	<i>tous les 3 ans</i>
<i>NOX</i>	<i>Mesure sur une demi-heure</i>	<i>tous les 3 ans</i>
<i>SOX</i>	<i>Mesure sur une demi-heure</i>	<i>tous les 3 ans</i>
<i>CO</i>	<i>Mesure sur une demi-heure</i>	<i>tous les 3 ans</i>

\* COV hors SME

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 3.2.3.4 ODEURS

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population

#### 3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

#### 3.2.3.6. CONTROLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### 3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### ARTICLE 3.3. DECHETS

#### 3.3.1.L'ELIMINATION DES DECHETS

##### 3.3.1.1.DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

### 3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par [arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional].

## 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS A L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

### 3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

### 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

#### 3.3.3.1. QUANTITÉS

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### 3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### 3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

#### 3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

#### 3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### 3.3.4.4. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

### ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### 3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h à heures 4 jours par semaine et de 8 h à 12 h le vendredi.

#### 3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 0 couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 0, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements*	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
<b>A</b>	64	Pas d'activité
<b>B</b>	49	Pas d'activité
<b>C</b>	59	Pas d'activité
<b>D</b>	46	Pas d'activité

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

#### 3.5.1. GENERALITES

##### 3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### 3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

## 3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

### 3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### 3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### 3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 0peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

-

### 3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 0peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 0peuvent survenir.

#### 3.5.2.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

#### 3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### 3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### 3.5.2.8. STOCKAGE DE BOIS BRUT

La quantité maximale de bois brut en plein air sera limitée à 600 m<sup>3</sup> et implantée de telle sorte que le flux thermique Z<sub>1</sub> (5 Kw/m<sup>2</sup>) émis en cas d'incendie ne dépasse pas les limites de propriété. Un marquage au sol matérialise l'emplacement géographique de ce stockage par rapport aux limites de propriété.

### 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 3.5.3.1. EXPLOITATION

##### 3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

##### 3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### 3.5.3.2. SÉCURITÉ

#### 3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas d'urgence

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### 3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations.
- e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

### 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

### 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

### 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

#### 3.5.7.1. EQUIPEMENT

##### 3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

##### 3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

##### 3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, notamment la réserve n° 2 incendie située à moins de 400 m de l'établissement ainsi que des bornes à incendie (débit et pression) situées en limite de propriété (plan joint en annexe).

#### 3.5.7.2. ORGANISATION

##### 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### 3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## TITRE 4 -DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.4 .ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS (USINAGE, PLACAGE, PREPARATION).(RUBRIQUE N°2410)

4.1.1.Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures au poussières, de manière à prévenir tout dangers d'incendie. en conséquence, l'atelier sera nettoyé à l'aide d'un aspirateur à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion.

4.1.2.Le dépoussiérage mécanique étant installé sur chaque machine, le local des filtres à manches et les silos de stockage des sciures seront situé dans des locaux spéciaux éloignés de tout point chaud et construits en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré 2 h, la couverture légère et incombustible ; les portes pare flammes de degré une demi-heure et normalement fermées.

4.1.3.Il est interdit de fumer dans les ateliers et zones de stockage de bois ou de meubles au dans les abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et les zones d'accès et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

4.1.4.L'éclairage des ateliers sera assuré par lampe à incandescence au à fluorescence installés à poste fixe

4.1.5.L'emploi de lampe dites «baladeuses» est interdit

4.1.6.En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.1.7.Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

4.1.8. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

4.1.9. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

4.1.10. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux M0 et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

4.1.11. S'il est fait usage d'un générateur de vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et les sciures.

4.1.12. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

4.1.13. Tous les résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu .

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

4.1.14. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

4.1.15. L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

#### **ARTICLE 4.2.-ATELIER D'APPLICTION ET DE SECHAGE DE VERNIS (RUBRIQUE N° 2940)**

4.2.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- mur et parois coupe-feu de degré 2 h,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture incombustible,
- sol incombustible.

4.2.2. Tout atelier d'application et de séchage de vernis sera séparé des autres activités par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré 2h.

4.2.3. Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

4.2.4. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc....).

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des cabines de vernissage seront en matériaux incombustibles.

S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

4.2.5. Le tunnel de séchage, dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C, sera construit en matériaux résistant au feu. Ses parois seront coupe-feu de degré deux heures.

4.2.6. Il sera mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des vernis ou des solvants, le matériel électrique et tout ce qui peut être cause d'accident.

4.2.7. Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc.....) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux normes en vigueur.

4.2.8. Sur une même chaîne d'application, il ne sera pas utilisé de produits incompatibles ou des composants susceptibles de générer des réactions chimiques dangereuses.

4.2.9. Dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives (postes d'application, tunnel de séchage, dépôt de vernis, etc...., tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles est interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou du mélange utilisé.

4.2.10. L'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

4.2.11. Les postes d'application de vernis, le tunnel de séchage seront équipés de ventilateurs d'extraction d'air de forte puissance de façon qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à la limite inférieure d'explosivité (LIE).

4.2.12. Il sera procédé à un pré et un post-balayage de l'atmosphère régnant dans les différentes enceintes avant la prise d'un poste, après arrêt même momentané du fonctionnement de l'installation.

Les systèmes de pulvérisation par pistolets pneumatiques seront asservis à la ventilation.

4.2.13. On procèdera à un entretien régulier des parois internes des cabines et des conduits d'extraction d'air.

4.2.14. Chaque poste d'application de vernis sera équipé d'un système de filtration à sec des vapeurs.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne se répandent dans l'atelier et n'incommodent pas le personnel.

4.2.15. Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'atelier de vernissage comprendront au minimum :

- un robinet d'incendie armé muni de 30 mètres de tuyau ou doublé de telle sorte que tout point du bâtiment puisse être atteint par un jet de lance,
- des extincteurs portatifs en nombre suffisant adaptés aux risques placés aux issues et accessibles en toutes circonstances.

4.2.16. Les vernis et les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils porteront en caractère lisibles la dénomination du liquide enfermé. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

4.2.17. L'exploitation et l'entretien du dépôt devra être assuré par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne sera affichée en permanence de façon apparente à l'entrée du dépôt.

#### **ARTICLE 4.3-INSTALLATION DE BROUAGE DE CHUTES DE BOIS (RUBRIQUE N° 2260).**

4.3.1. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyen de traitement des émissions de poussières, soit à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par un procédé d'efficacité équivalente.

#### **ARTICLE 4.4.-DEPOT DE BOIS SOUS HANGAR ET EN PLEIN AIR (RUBRIQUE 1530).**

4.4.1. La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 m. Les piles seront situées à plus de 5 m des limites de propriété.

4.4.2. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

4.4.3. Un mur coupe-feu sans ouverture de degré 2h sépare le stockage de déchets de bois de la limite de propriété.

4.4.4.L'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparent dans toutes les zones de stockage.

#### **ARTICLE 4.5.-DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1432)**

4.5.1L'accès du bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt de vernis et liquides inflammables sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2h,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare flammes de degré ½ heure.

#### **ARTICLE 4.6.-INSTALLATION DE COMBUSTION (RUBRIQUE N°2910)**

##### **4.6.1.REGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles de construction notées ci-dessous.

##### **4.6.2.COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 4.6.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure.

Le bâtiment sera sans communication directe avec les ateliers et les magasins de l'établissement. Lorsque la communication est inévitable, elle se fera par un sas de 3 m<sup>2</sup> de surface minimale dont les portes distantes de 2 m seront pare-flammes de degré une heure et muni d'un système de fermeture automatique.

##### **4.6.3.ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

##### **4.6.3.VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **4.6.5.ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **4.6.6.CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **4.6.7.CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

#### **4.6.8.MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles

#### **ARTICLE 4.7.-INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE N° 2920)**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, les clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **ARTICLE 4.8.-DISPOSITIONS PARTICULIERES A METTRE EN OEUVRE CONCERNANT LA CUVE NON ETANCHE DE STOCKAGE DES BOUES DES CABINES DE PEINTURE.**

4.8.1.La S.A. ART ET MEUBLES devra réaliser une évaluation de l'impact de cette cuve sur les sols et les eaux souterraines résultant de la perte potentielle de confinement de ces stockages. Cette étude comportera :

- Un diagnostic initial en 2 étapes A et B définies ci-après,
- Une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire, se déroulera en trois phases :

- Une analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser les différentes utilisations du stockage, la nature des produits stockés, de définir la localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle.
- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution dont l'objectif est de préciser les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles susceptibles d'être atteintes.
- Un examen actuel du site et de ses environs immédiats dont l'objectif est de vérifier et compléter les informations acquises au cours des phases documentaires précédentes et de préparer les campagnes de reconnaissance de terrain.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape précédente et à établir un constat de pollution ou de non-pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager :

##### ◆ Classe 3 (site banalisé)

Sites pour lesquels aucune action particulière n'est nécessaire compte tenu des conditions d'usage et d'environnement du site pour lesquelles l'évaluation simplifiée des risques a été réalisée.

##### ◆ Classe 2 (site à surveiller)

Sites devant faire l'objet d'une surveillance, pour lesquels un impact ou un risque limité persiste : ces sites nécessiteront la définition et la mise en place d'un dispositif de surveillance (piézomètres, campagne régulière d'analyse,...) .

##### ◆ Classe 1 (site nécessitant des investigations approfondies)

Sites nécessitant des investigations approfondies : l'approche relative au diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques fait l'objet de guides spécifiques.

4.8.2.Les investigations et études dont la réalisation est prescrite dans cet article sont effectués conformément à la dernière version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le MEDD et édité par « le BRGM édition », 3 avenue Claude Guillemin - 45 060 ORLEANS LA SOURCE.

1.3.2. Pour la réalisation des investigations et études prescrites dans cet article, il est imparti à la S.A. ART ET MEUBLES DE FRANCE les délais suivants :

- Présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : délais de trois mois à compter de la réception du présent arrêté.
- Présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai de trois mois à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

## TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

### ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification sauf en ce qui concerne l'article 6.2.3.2.2. valeurs limites des rejets en ce qui concerne les émissions de COV canalisées et diffusées émises par les bâtiments A au 30 octobre 2007 et l'article 3.1.3.3. bassin ou dispositif de confinement au 1<sup>er</sup> août 2006.

## TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1.CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2.DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6.CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.8	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
	Cessation définitive d'activité – TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans et dans le mois qui suit
1.17.4.4. 3.3.4.4. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
1.18.6. 3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures

## TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b>	
0ARTICLE 2.1.CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
03.1.1.1.GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
03.1.4.PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
03.1.5.3.1.TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
03.1.6.2.RESERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
03.1.6.3.ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>
03.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.</li> <li>- Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets</li> </ul>
03.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
03.5.1.2. ZONES	Le plan des zones de dangers
03.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
03.5.3.1.1. Consignes <i>d'exploitation</i>	Les consignes d'exploitation
03.5.3.1.2. <i>Produits</i>	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
03.5.3.2.1. Consignes de <i>sécurité</i>	Les consignes de sécurité
03.5.7.2.1. Consignes générales <i>d'intervention</i>	Les consignes générales d'intervention

### ARTICLE 8 -INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de RICHELIEU.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9.**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de RICHELIEU et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 18 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général*

*signé*

*Salvador PÉREZ*